

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 168 vom 13. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___168)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 168 du 13 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 168 del 13 dicembre 2013

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, IN DUBIO PRO REO, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, DILIGENCE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{RÈGLE DE LA CIRCULATION}, TORT MORAL, RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE, FAUTE | 47 CO, 49 CO, 125 al. 2 CP, 125 CP, 26 LCR, 59 LCR, 3 OCR, 10 CPP (CH), 126 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B.\_\_\_\_\_ et celui formé par A.S.\_\_\_\_\_, B.S.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 1.2

Les nouvelles conclusions civiles prises à l'audience d'appel par les parties plaignantes sont irrecevables. Il appartient en effet aux parties de prendre leurs conclusions au plus tard dans le délai pour former appel, voire un appel joint. Au demeurant, elles sont également irrecevables au regard de l'art. 317 et 227 CPC, les conditions d'application de ces dispositions n'étant pas remplies.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3.1

L'appelante invoque une constatation erronée des faits, notamment le défaut de pertinence de la reconstitution en rapport avec la vitesse de la victime sur sa trottinette et la modification des lieux depuis l'accident, ainsi que l'absence d'une expertise cinétique. Elle fait aussi valoir une appréciation irrégulière des preuves.

### **E. 3.1.1**

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

### **E. 3.1.2**

S'agissant de la vitesse à laquelle roulait la victime avec sa trottinette, la première juge a retenu une vitesse « rapide » mais pas « excessive » (jgt., p. 22). Un témoin a parlé d'une course « tranquille », deux autres de « vive allure » et de « grande vitesse ». La victime, entendue trois mois après l'accident en présence de son avocat, a admis rouler « assez rapidement », comme tous les enfants de son âge, même si « prudemment », à une vitesse « un peu plus rapide que l'allure de la course ». Les déclarations de la victime contredisent donc celles du premier témoin. Pour le reste, on observe une quasi-unanimité en faveur d'une vitesse « rapide ». Il convient dès lors de retenir une vitesse « rapide », plus élevée que celle de la personne qui a joué le rôle de la victime pendant la reconstitution, mais dont la victime soutient, sans qu'il y ait lieu de mettre cet élément en doute, qu'elle lui avait toujours permis de freiner et d'éviter des piétons lorsque ceux-ci surgissaient soudainement devant lui. Cette affirmation de « vitesse rapide » doit néanmoins être relativisée au regard du fait que, à hauteur de l'arbre (cf. P. 4/2), le passage pour la trottinette n'était large que de 1,15 mètre et que le trottoir était à cet endroit passablement bosselé (cf. P. 31). Pour le surplus, rien ne permet de dire, comme le soutient l'appelante, que la victime n'aurait pas été prête à freiner au motif qu'elle avait les deux pieds sur la trottinette. Au vu de la configuration de cet engin, c'est bien en ayant les deux pieds sur le « châssis » qu'on peut placer son talon sur le frein.

### **E. 3.1.3**

L'appelante remet en cause la pertinence de la reconstitution en raison de modifications dans la configuration des lieux survenues entre l'accident et dite reconstitution. Cette affirmation doit toutefois être relativisée, notamment en rapprochant le résumé des déclarations faites lors de la reconstitution (P. 31) avec la vidéo de cette reconstitution, le plan des lieux lors de l'accident (P. 4/2) et le cahier photographique (P. 9). On constate ainsi qu'un mât d'éclairage a en effet été déplacé de 2,5 mètres et qu'il se trouve aujourd'hui plus proche des lieux de l'accident qu'il ne l'était le jour des faits. Cela est toutefois sans pertinence, dans la mesure où un mât d'éclairage ne gêne guère la visibilité et encore moins à l'endroit où il se trouvait à l'époque de l'accident. Par ailleurs, le container n'a pas été déplacé (cf. notamment la comparaison de la photo 6 de la P. 9 avec la minute 2'34" de la vidéo de reconstitution). Enfin, s'agissant du fait que les véhicules, notamment la voiture « T », étaient moins hauts le jour de l'accident que le jour de la reconstitution, il devrait précisément favoriser la vision de la prévenue le jour des faits et ne constitue donc

nullement un motif pour disqualifier la reconstitution.

#### **E. 3.1.4**

L'appelante remet aussi en cause l'appréciation des témoignages et des autres preuves par le premier juge. S'agissant des différentes déclarations relatives à la vitesse de la victime, la cour de céans se réfère à ce qui a été exposé ci-dessus (cf. c. 3.2.1 supra). Pour le reste, le tribunal de première instance n'a méconnu aucun des éléments déterminants. Avec l'appelante, on peut admettre qu'elle n'avait pas encore achevé de tourner au moment du choc, comme cela résulte de la pièce 4/2 et du trajet suivi par le véhicule lors de la reconstitution. La prévenue soutient également qu'elle n'était pas très avancée sur le trottoir lors du choc. Cela n'est toutefois pas plausible, ne serait-ce qu'au regard de la position de l'arbre mentionné plus haut et dont il résulte que la victime ne pouvait que rouler sur la moitié du trottoir la plus éloignée de l'artère principale et la plus proche de l'immeuble.

#### **E. 3.2**

L'appelante soutient enfin qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude le déroulement de l'accident et qu'elle doit être mise au bénéfice de la version qui lui est la plus favorable, à savoir que l'accident était inévitable en raison – uniquement – de la vitesse trop élevée de la victime.

##### **E. 3.2.1**

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

##### **E. 3.2.2**

En l'espèce, la cour de céans dispose de suffisamment d'éléments pour déterminer, sans qu'il ne subsiste des doutes concrets, la configuration des lieux et le déroulement de l'accident. En particulier, le point de choc atteste que la prévenue a renversé avec l'avant de

sa voiture l'enfant qui roulait sur le trottoir. Il n'existe pas de doutes sérieux qui justifieraient que l'on parvienne à une autre conclusion que celle retenue plus haut.

#### **E. 4.1**

L'appelante conteste sa condamnation pour lésions corporelles par négligence. Sans nier la gravité des lésions subies par A.S. \_\_\_\_\_, elle conteste en premier lieu avoir violé les règles de la prudence.

##### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). Pour qu'il y ait lésions corporelles par négligence, il faut tout d'abord que l'auteur ait violé les règles de la prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible (ATF 129 IV 119 c. 2.1; ATF 122 IV 145 c. 3b/aa). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation pour déterminer quels étaient les devoirs de la prudence (ATF 122 IV 133 c. 2a). Selon l'art. 3 OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière, RS 741.11), le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de cette attention doit être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité, etc (ATF 122 IV 222 c. 2b). Aux termes de l'art. 41 al. 2 OCR, le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule doit observer une prudence accrue à l'égard des piétons et des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules, et il leur accordera la priorité.

##### **E. 4.1.2**

En l'espèce, la violation par la prévenue de la priorité dont bénéficiait la victime est avérée puisque, à défaut de dite violation, le choc n'aurait pas eu lieu, reproche étant en outre fait à cette dernière de ne pas avoir fait preuve de la prudence accrue exigée par l'art. 41 al. 2 OCR. L'appelante, qui n'a vu la victime qu'à l'instant du choc, soutient qu'elle ne pouvait pas la voir avant et qu'elle n'a donc commis aucune faute en ne la remarquant pas. Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, la personne au guidon de la trottinette lors de la reconstitution a été choisie au regard de sa taille, semblable à celle de la victime. Or, on constate que, sauf pour un véhicule de hauteur tel que celui qui se trouvait sur place lors de la reconstitution, mais pas lors de l'accident, tête et épaules dépassent nettement le toit des véhicules parkés le long de l'avenue. La prévenue conteste encore ne pas avoir regardé sur sa gauche. Toutefois, il ressort de la vidéo de la reconstitution que malgré trois passages, l'intéressée n'a jamais tourné la tête vers la gauche. Elle n'est d'ailleurs pas loin d'admettre ne pas avoir regardé dans cette direction puisque, interpellée lors de la reconstitution, elle a déclaré « je fais quoi, s'il arrive à toute vitesse, quand je regarde à gauche ». Au demeurant, la prévenue admet n'avoir vu la victime que lorsqu'il était trop tard, soit au moment où elle l'a heurtée avec l'avant de sa voiture. Enfin, lorsque la visibilité du véhicule qui doit céder la priorité est mauvaise, son conducteur doit prendre les précautions nécessaires (et non pas faire comme les autres habitants de l'immeuble, comme l'explique la prévenue lors de la reconstitution) et exigées par l'art. 41 al. 2 OCR. Dans la situation de l'espèce, cela signifie notamment marquer un temps d'arrêt une fois l'avant de la voiture engagée. Sur le début du trottoir, un tel temps d'arrêt permet d'observer à gauche et à droite et de voir si un piéton ou un utilisateur d'engin circule sur le trottoir. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en raison de la

présence d'un arbre, seule la moitié du trottoir – soit la moitié la plus éloignée de la chaussée – est utilisable à cet endroit et qu'un véhicule se dirigeant vers le n° 4 peut donc sans danger empiéter de quelques dizaines de centimètres sur le trottoir pour, en marquant un temps d'arrêt, observer avant de poursuivre. Autrement dit, si la visibilité était aussi mauvaise que le soutient l'appelante, il lui appartenait de s'arrêter à mi-trottoir. Sans marquer un tel arrêt, elle n'aurait donc également pas pu voir un piéton avec une poussette ou un coureur à pied. Son raisonnement sous-entend qu'un usager du trottoir allant moins vite que la victime de l'accident aurait, lui, pu s'arrêter à temps en apercevant le véhicule, mais ce n'est pas cela que l'art. 41 al. 2 OCR préconise. En conclusion, la prévenue a bien violé ses devoirs de prudence.

## **E. 4.2**

L'appelante, qui conteste l'existence d'un lien de causalité entre les lésions subies par le plaignant et son comportement, se prévaut d'une violation du principe de la confiance. Elle soutient qu'elle n'avait aucun indice concret lui permettant de déduire qu'un autre usager de la « route » (sic) allait se comporter de manière si inattendue et déraisonnable.

### **E. 4.2.1**

Le principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, permet à l'usager qui se comporte réglementairement d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 c. 4a; ATF 104 IV 28 c. 3; ATF 99 IV 173). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette dernière limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de savoir si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 120 IV 252 c. 2d/aa; ATF 100 IV 186 c. 3). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 c. 6.1; ATF 131 IV 145 c. 5.1). La causalité adéquate peut cependant être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 133 IV 158 c. 6.1; ATF 131 IV 145 c. 5.2). Le comportement du piéton est interruptif de la causalité lorsqu'il est établi que celui-ci est entré dans le champs de vision de l'automobiliste au moment où ce dernier n'était plus en mesure de réagir efficacement même en roulant à une vitesse adaptée (CAPE 17 avril 2012/84 c. 3.2.2).

### **E. 4.2.2**

En l'espèce, l'appelante ne peut invoquer le principe de la confiance pour se disculper alors qu'elle connaît l'endroit et qu'il résulte du dossier que le passage d'enfants à trottinette était fréquent dans la rue où a eu lieu l'accident. Elle peut d'autant moins se justifier qu'elle n'a vu la victime qu'au moment où le choc allait survenir et, faute de l'avoir vu avant, que la vitesse de la victime n'a joué aucun rôle dans l'accident. Au surplus, il est rappelé que le choc n'est pas intervenu sur le côté du véhicule mais à l'avant de celui-ci. L'appelante se prévaut encore de l'art. 50a al. 2 OCR et reproche à la victime de ne pas avoir adapté aux circonstances sa vitesse et sa manière de circuler. Selon cette disposition, les utilisateurs d'engins doivent en tout temps adapter leur vitesse et leur manière de circuler aux circonstances et aux particularités de leur engin; ils doivent notamment avoir égard aux piétons et leur laisser la priorité; ils rouleront à l'allure du pas pour traverser la chaussée. Toutefois, il est rappelé que l'enquête dirigée contre A.S. \_\_\_\_\_ pour violation de cette disposition a été classée et que de toute manière, même si la victime avait commis une faute, ce qui n'est pas avéré, il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal.

#### **E. 4.3**

Les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence étant réalisés, la condamnation de l'appelante pour ce chef d'accusation doit être confirmée.

#### **E. 5**

L'appelante ne conteste pas la peine en tant que telle. Ce point doit toutefois être examiné d'office, dès lors qu'elle a conclu à son acquittement.

#### **E. 5.1**

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé.

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation du premier juge qui est adéquate. Au regard des éléments à charge et à décharge retenus en première instance, la peine infligée correspond à la culpabilité de B. \_\_\_\_\_, qui est importante si l'on considère, outre la faute de circulation, que cette dernière n'a pas vu la victime et qu'elle rejette la responsabilité de l'accident sur celle-ci. Par conséquent, la peine pécuniaire de 120 jours-amende à 80 fr. infligée par le premier juge doit être confirmée. En l'absence d'un pronostic défavorable, cette peine sera assortie du sursis pendant deux ans. Il se justifie toutefois de prononcer une amende de 2'000 fr. à titre de sanction immédiate.

#### **E. 6**

Il convient d'examiner la question des conclusions civiles.

#### **E. 6.1.1**

Selon le principe du nouveau droit de procédure, il appartient en règle générale au juge pénal de statuer sur les conclusions civiles (art. 126 al. 1 CPP). Celui-ci peut traiter les conclusions civiles seulement dans leur principe et renvoyer pour le surplus la partie plaignante à agir par la voie civile dans les cas où leur jugement complet exigerait un travail disproportionné (art. 126 al. 3 CPP). Toutefois, même dans ce cas, il peut trancher directement les prétentions simples et renvoyer la partie plaignante pour le reste devant le juge civil (cf. Moreillon/Parein, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013,

n. 16 ad art. 126 CPP et la référence citée).

### **E. 6.1.2**

En l'espèce, au regard de prétentions encore non invoquées qui seront élevées sur la base de l'art. 46 CO, lesquelles relèvent d'une problématique complexe et impliqueront qu'une expertise soit entreprise, le travail permettant de rendre un jugement complet est à l'évidence disproportionné. D'ailleurs, les plaignants, qui n'ont pris que quelques conclusions ciblées, l'admettent au moins implicitement. Reste dès lors à trancher la question du principe de la responsabilité de la prévenue que celle-ci conteste, puis à trancher du bien-fondé des montants alloués aux plaignants en première instance et du montant supplémentaire réclamé par ces derniers en appel.

### **E. 6.2.1**

S'agissant du principe de la responsabilité de la prévenue, le tribunal de première instance n'a pas tranché cette question pour elle-même. S'il résulte en effet des décisions prises qu'il a admis le principe de la pleine responsabilité de la prévenue et qu'il a retenu, dans ses considérants, qu'une faute concomitante de la victime ne pouvait pas être mise en évidence, il a refusé de réserver un dommage pour l'heure inexistant. Cette manière de faire n'est cependant pas conforme au système légal. En effet, la partie plaignante qui demande qu'acte lui soit donné de ses réserves civiles ne saurait être traitée plus sévèrement que celle qui prend des conclusions chiffrées. Dans un cas comme dans l'autre, le tribunal doit statuer sur le principe de la responsabilité si cela lui est demandé. A tout le moins lorsque, comme en l'espèce, des conclusions civiles chiffrées ont été prises sur l'un ou l'autre point, ce qui implique une prise de position sur le principe de la responsabilité, et que ce n'est que pour le surplus qu'il est demandé acte des réserves civiles.

### **E. 6.2.2**

En l'espèce, la responsabilité civile de principe de la conductrice résulte en premier lieu de l'art. 58 al. 1 LCR, disposition qui prévoit que le détenteur est civilement responsable du dommage causé ensuite de l'emploi d'un véhicule automobile. L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'art. 59 LCR et d'écarter sans justification toute faute du lésé, en appliquant au surplus à tort l'art. 44 CO. Selon l'art. 59 al. 1 LCR, le détenteur est libéré de la responsabilité civile s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par la faute grave sans faute de sa part. Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans le cas d'espèce compte tenu de la faute avérée de B.\_\_\_\_\_. Selon l'art. 59 al. 2 LCR, le juge fixera l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances si le détenteur prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident. Selon l'appelante, la victime circulait à une vitesse excessive car supérieure à celle du pas et se considérait prioritaire en toutes circonstances sur le trottoir. Toutefois, comme indiqué ci-dessus (cf. c. 3.2.1 supra), la vitesse excessive n'est pas établie. Par ailleurs, la remarque sur la priorité en relation avec l'art. 50a al. 2 2 e phrase OCR n'a pas d'objet, dès lors que la collision de l'enfant n'est pas intervenue avec un piéton, qui aurait été prioritaire par rapport à la trottinette, mais avec un véhicule automobile, qui devait la priorité à celle-ci. Reste le fait, avéré, que la trottinette avait une vitesse supérieure à l'allure du pas préconisée à l'art. 50a al. 2 3 e phrase OCR. Cela n'est toutefois pas pertinent dès lors que cette allure seulement est exigée du piéton pour traverser la chaussée et que le trottoir franchi par la prévenue pour accéder à son immeuble ne peut pas être assimilé à une chaussée. L'appelante soutient encore que la victime ne faisait pas preuve de l'attention commandée par les circonstances

et se prévaut du principe selon lequel la vraisemblance prépondérante de la faute ou de la négligence grave suffit. On ne discerne toutefois pas quelle faute ou négligence pourrait, en l'espèce, être imputée à la victime, dont on rappelle qu'elle était prioritaire. En conclusion, il n'y a aucune faute concurrente de la victime au sens de l'art. 59 al. 2 LCR et, par conséquent, aucune réduction des montants dont l'allocation se justifie au civil. L'application éventuelle de l'art. 44 CO pour l'une ou l'autre prestation en raison des difficultés psychologiques de la victime antérieures à l'accident est toutefois réservée.

### **E. 6.3**

Les plaignants contestent le montant des conclusions civiles et de l'indemnité pour leurs frais d'avocat alloués en première instance. Ils demandent l'allocation d'une somme de 3'053 fr. 40 à titre de frais d'écolage payés inutilement et de 30'000 fr. à titre de dépens pénaux. Pour sa part, la prévenue conteste le montant de 4'400 fr. alloué à titre de frais de déplacement des parents.

#### **E. 6.3.1**

Sans compter les indemnités pour tort moral et tout en réservant le dommage supplémentaire, les plaignants ont conclu en première instance, avec suite de frais et dépens, au paiement de 55'137 fr. à titre de dommages-intérêts (P. 58). Cette somme se décompose comme il suit : 1) 500 fr. pour les frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie, 2) 4'400 fr. pour l'indemnisation des frais de déplacement des parents; 3) 3'750 fr. pour l'écolage en école privée payé inutilement; 4) 1'029 fr. 40 idem; 5) 228 fr. pour des frais de rattrapage scolaire; 6) 230 fr. pour la trottinette et les habits endommagés; 7) 10'000 fr. pour le soutien de l'enfant par le père; 8) 35'000 fr. pour les frais d'avocat. Le premier juge a alloué en entier les postes 1, 2, 6 et 108 fr. sur le poste 5 (jgt., pp. 32-33). Il a en outre octroyé une somme de 15'000 fr. à titre de dépens au sens de l'art. 433 CPP, séparément de l'allocation des conclusions civiles (jgt., p. 36).

#### **E. 6.3.2**

En l'occurrence, il se justifie d'allouer aux plaignants un montant total de 338 fr., correspondant à 230 fr. pour les frais liés à la trottinette et aux habits détruits (poste 6) et 108 fr. pour les frais de rattrapage (poste 5), l'indemnisation des postes 1 à 4 et 7 devant être refusée. En effet, s'agissant de la franchise d'assurance (poste 1), on ne dispose pas de preuves suffisantes et, contrairement à ce qui a été retenu en première instance, il est inexact d'affirmer, s'agissant d'un enfant, que la franchise minimale serait de 350 fr. (jgt., p. 32). On ne dispose pas d'éléments suffisants également s'agissant des frais forfaitaires de déplacement des parents : on ne s'explique pas le nombre élevé de déplacements; l'art. 42 al. 2 CO n'est pas applicable et rien ne justifie un forfait; enfin, s'il est notoire que le parking du CHUV n'est pas bon marché, on note que les plaignants habitent le long du trajet du métro et qu'une partie au moins des déplacements qu'ils invoquent aurait certainement dû être accomplie pour d'autres motifs si l'enfant n'avait pas eu d'accident. Enfin, l'écolage ne constitue pas un dommage, d'autant que l'enfant a réussi son année dans l'établissement concerné.

#### **E. 6.3.3**

S'agissant des honoraires réclamés (poste 8), les plaignants confondent la question des dommages-intérêts et celle des dépens. Toutefois, dans la mesure où l'on comprend que leurs prétentions se rapportent en réalité à des dépens pénaux et qu'elles sont chiffrées, il

convient de les traiter, à l'instar du premier juge, sous l'angle de l'art. 433 CPP. En l'occurrence, les honoraires réclamés par le conseil des plaignants sont excessifs, par rapport à une affaire pénale certes douloureuse en raison des blessures subies par l'enfant mais qui n'a en définitive impliqué qu'un nombre restreint d'opérations, à savoir l'audition des parties et celle de quelques témoins, une reconstitution des faits et une audience de première instance. Par ailleurs, les opérations effectuées dans le cadre de la défense devant le tribunal des mineurs ne peuvent être pris en charge par la prévenue. Celles des opérations qui concernent le litige avec l'assureur RC n'ont pas à être prises en compte. Enfin, la plus grande partie du travail a été effectué par un avocat stagiaire, lequel a notamment assisté les plaignants lors de l'audience de première instance. Tout bien considéré, le montant de 15'000 fr. alloué par le premier juge, qui correspond à environ 40 heures de travail au tarif horaire de 350 fr., plus la TVA, est adéquat et doit être confirmé.

#### **E. 6.4**

Il reste à examiner les indemnités pour tort moral allouées à la victime et à ses parents.

##### **E. 6.4.1**

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. L'art. 47 CO prescrit au juge de tenir compte de « circonstances particulières » pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé (TF 6B\_188/2010 op. cit. c. 5.1.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1; ATF 129 IV 22 c. 7.2). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge. Conformément à la jurisprudence, l'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 c. 2.2.3; Guyaz, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, SJ 2013 I 215, spéc. p. 242). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile. Il convient ainsi de se référer à la pratique judiciaire répertoriée en matière de lésions corporelles (Hütte/Landolt, Genugtuungsrecht, Band 2, Genugtuung bei Körperverletzung, 2013, Tabelle I et II, p. 774 ss). En matière d'accident de la circulation, en 2006, une lésée, qui a subi un traumatisme cranio-cérébral et des fractures de la cheville et de la clavicule gauches nécessitant trois interventions chirurgicales et dont l'handicap au pied gauche a subsisté, a perçu une indemnité de 30'000 fr. (op. cit., p. 398, n° 576; TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006). Une réparation morale de 25'000 fr. a en outre été octroyée à une piétonne grièvement blessée et qui est restée invalide (op. cit., p. 403, n° 152; ATF 116

II 733). En 2004, dans un cas où le lésé a subi de multiples fractures qui ont nécessité plusieurs mois d'hospitalisation, près d'un an et demi d'incapacité totale de travail, de nombreuses interventions chirurgicales et des séquelles physiques et psychiques, les commentateurs ont estimé que l'indemnité se serait élevée à 50'000 fr. en l'absence de toute réduction imputable au lésé (op. cit., p. 386, n° 175; TF 6B\_546/2011 du 12 décembre 2011 c. 2.4).

#### **E. 6.4.2**

En l'espèce, le tribunal de première instance a arrêté l'indemnité de tort moral en tenant compte de l'intensité de la souffrance ressentie par la victime ensuite de l'accident, de la dépression modérée actuelle, des multiples blessures physiques, des souffrances psychologiques et de la renonciation à une éventuelle carrière dans le football (sic) (cf. jgt., pp. 34-35). S'agissant des conséquences que l'accident a eues pour A.S.\_\_\_\_\_, elles sont établies par plusieurs certificats médicaux détaillés auxquels il convient de se référer (cf. lettre C chiffre 2.2 supra). La prévenue soutient qu'il existerait de sérieux doutes sur la neutralité des médecins du CHUV ayant rédigé ces rapports, au motif que la mère de la victime travaille comme médecin dans cet établissement hospitalier. Toutefois, ne serait-ce qu'au vu de la taille du CHUV, il n'y a aucune raison de mettre en doute la valeur probante de ces certificats, la mère de la victime exerçant dans un domaine qui n'a aucun rapport avec la pédiatrie ou la traumatologie. Les hospitalisations subies par le garçon (une première de six semaines et une seconde de 5 jours) ainsi que les traitements suivis sont également établis. Selon le rapport du 6 novembre 2013 du Dr [...] (P. 58/I), les lésions ne sont pas totalement guéries et il subsiste une asymétrie de force du côté droit quand bien même il est probable que le patient parvienne à s'adapter à son handicap et à effectuer la plupart des activités. Il y a en outre un dommage esthétique, soit de nombreuses cicatrices, mais aucun autre risque de dommages permanents ni de rechutes et les dommages précités n'auront vraisemblablement que peu d'incidence sur la vie professionnelle et personnelle du patient. Le rapport établi par la psychologue d'A.S.\_\_\_\_\_ donne des indications précises quant aux conséquences de l'accident sur le psychisme de son patient (P. 58/II). On sait également que, hyperactif et traité pour ce motif, l'enfant était suivi par une psychologue avant l'accident. Contrairement au premier juge, l'espoir déçu de devenir footballeur ne saurait être pris en considération. En effet, le fait qu'un enfant de douze ans soit en contact avec un club de renom ne signifie pas encore qu'il aurait fait carrière dans ce domaine. Au demeurant, on ignore s'il était inscrit dans un club autour de son domicile, s'il s'entraînait régulièrement et s'il jouait des matchs. Toutefois, il faut retenir qu'A.S.\_\_\_\_\_ était et est toujours un enfant sportif qui a dû, ensuite de l'accident, renoncer à de nombreuses activités physiques, notamment le football, la capoeira et l'aviron, sans que l'on ne puisse affirmer que ces renoncements soient définitifs (cf. notamment le certificat du Dr [...], P. 58/I). Le conseil de la victime fait valoir qu'A.S.\_\_\_\_\_, ensuite de son accident, aurait eu d'importantes crises, des gestes violents et agressifs envers sa famille notamment et des idées suicidaires. On ne saurait toutefois se baser sur ces allégations, qui ne sont établies par aucun élément, étant rappelé que la charge de la preuve incombe au demandeur (art. 8 CC). Il résulte de ce qui précède que la cour de céans dispose de tous les éléments pour statuer sur la question du tort moral. Au regard de la gravité de l'accident, des blessures subies, des nombreuses opérations, hospitalisations et traitements, ainsi que de la souffrance ressentie par l'enfant, pas allégée par l'attitude de déni hautain de la prévenue, une réparation morale d'un montant de 30'000 fr. est adéquate.

### **E. 6.4.3**

La prévenue soutient que les parents de la victime ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour tort moral, dès lors qu'ils ne sont touchés qu'indirectement et que leur souffrance n'est pas plus grande qu'en cas de décès. Selon la jurisprudence relative à l'art. 49 CO, les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 125 III 412 c. 2a; ATF 117 II 50 c. 3a). Ainsi, une indemnité aux proches pour tort moral ne saurait être envisagée que dans des cas particulièrement graves ayant entraîné pour eux des souffrances aussi importantes que lors d'un décès (TF 6B\_646/2008 du 23 avril 2009 c. 7.1). En l'espèce, les parents de la victime n'ont pas été touchés directement par l'accident. Comme indiqué ci-dessus, une atteinte indirecte ne donne droit à une indemnité que dans des cas exceptionnels. Or, malgré le parcours très difficile des parents en raison notamment des circonstances de l'accident, des photographies auxquelles ils ont dû être confrontés, de l'incertitude quant aux séquelles immédiates, de la longueur du traitement et des souffrances de leur fils, ce caractère doit être nié sur le plan juridique.

### **E. 7**

En définitive, l'appel interjeté par la prévenue et celui formé par les parties plaignantes doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 8**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt par 3'340 fr., sont mis par moitié à la charge de B.\_\_\_\_\_ et par moitié à la charge d'A.S.\_\_\_\_\_, de B.S.\_\_\_\_\_ et d'V.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Il n'y a pas matière à allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.